

---

## Extension de l'allocation scolaire aux enfants de moins de 6 ans et de plus de 14 ans.

**Numéro d'inventaire** : 2012.02377

**Auteur(s)** : R. Delrieu

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

**Date de création** : 1955

**Matériau(x) et technique(s)** : papier

**Description** : Pages dactylographiées et ronéotées

**Mesures** : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

**Mots-clés** : Comptabilité d'établissements d'enseignement

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Nom du département** : Seine-Maritime

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 4

**Lieux** : Seine-Maritime

Inspection Académique de la  
Seine-Maritime

ROUEN, le 11 Juillet 1955

6e Bureau,  
Allocation Scolaire

EXTENSION DE L'ALLOCATION SCOLAIRE AUX ENFANTS DE  
MOINS DE 6 ANS ET DE PLUS DE 14 ANS.

Circulaire Ministérielle du 4 Juillet 1955  
Instructions de l'Inspecteur d'Académie

"L'article 31 de la Loi du 3 Avril 1955, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955, a étendu le bénéfice de la Loi du 28 Septembre 1951, instituant un Compte spécial du Trésor, aux enfants fréquentant un établissement du premier degré, âgés de moins de six ans et plus de quatorze ans.

Pour tenir compte de ces doubles dispositions la circulaire interministérielle du 15 Septembre 1952, relative à l'allocation scolaire est modifiée comme suit :

Paragraphes 3 - 4 - 5.

"Ouvrent droit à l'allocation scolaire trimestrielle, instituée par la Loi du 28 Septembre 1951, les enfants français et étrangers qui ont fréquenté régulièrement au cours du trimestre un établissement distribuant l'enseignement du 1er degré.

De droit à l'allocation est subordonné à une double condition de fréquentation scolaire et de nature de l'enseignement reçu.

a) Fréquentation scolaire. - Cette notion de fréquentation scolaire doit s'entendre au sens de la Loi du 22 Mai 1946 sur l'obligation scolaire. L'enfant qui aura donc été absent de l'école au moins quatre demi-journées au cours de l'un des mois du trimestre, sans motif légitime, perd droit au bénéfice de l'allocation pour toute la durée de ce trimestre (voir, à cet effet, l'énumération des motifs d'absence réputés légitimes à l'article 10 paragraphe 5 de la Loi du 28 Mars 1882, modifiée par les lois des 11 Août 1936 et 22 Mai 1946). Ces prescriptions sont applicables à tous les enfants recevant l'enseignement du 1er Degré, qu'ils fréquentent les écoles maternelles, les écoles primaires élémentaires, ou les Cours Complémentaires.

Toutefois, pour tenir compte des conditions particulières de fonctionnement des Ecoles maternelles, il y aura lieu de considérer comme présents les élèves ayant assisté au moins à une partie de la demi-journée de classe.

b) Etablissements distribuant l'enseignement du 1er degré - Pour ouvrir droit au bénéfice de la Loi du 28 Septembre 1951, l'enfant doit recevoir l'enseignement du Premier degré, quelle que soit la dénomination de l'établissement dans lequel cet enseignement lui est donné école maternelle, école primaire élémentaire, cours complémentaires, établissement ou classe de perfectionnement pour enfants inadaptés, école de plein air, classe primaire annexée à un établissement de soins ou de cure, classe primaire d'un établissement du second degré, école militaire préparatoire, etc...".

...../.....

Le reste sans changement.

Paragraphe 9, 2ème alinéa.

"Le chef d'établissement indiquera :

- 1°. - A la rubrique I, les nouveaux bénéficiaires de l'allocation en les numérotant à la suite de la liste du trimestre précédent;
- 2°. - A la rubrique II, les élèves qui ont quitté l'école depuis le 10 du trimestre précédent;
- 3°. - A la rubrique III, le nouveau total de ses élèves.
- 4°. - Il mentionnera, à la rubrique IV, le nom des élèves ayant eu au moins quatre demi-journées d'absence non motivées au cours de l'un des mois du trimestre et totalisera leur nombre.

L'Inspecteur d'Académie indiquera sur cet état qui lui parviendra au plus tard le 20, dans la rubrique V, les noms des élèves pour lesquels il a reçu du chef de famille une déclaration refusant l'application, en ce qui le concerne, de la Loi du 28 Septembre 1951; il totalisera le nombre de ces élèves et arrêtera le nombre des bénéficiaires de l'allocation. Il transmettra au Préfet les listes établies au titre de chaque trimestre, en les accompagnant de l'état récapitulatif n° 4 annexé à la présente circulaire.

Le Préfet conservera l'état récapitulatif et retournera les listes à l'Inspection Académique aussitôt que possible, afin que l'Inspecteur d'Académie, avec le concours des Inspecteurs de l'Enseignement primaire, ait la possibilité matérielle d'exercer un contrôle de la fréquentation scolaire et d'utiliser, notamment, les renseignements qu'il aura ainsi obtenus, pour entreprendre les poursuites prévues par la Loi du 22 Mai 1946 contre les personnes responsables des enfants de 6 à 14 ans soumis à l'obligation scolaire, qui n'auront pas suivi les classes avec assiduité.

L'Inspecteur d'Académie pourra aussi vérifier si les listes fournies au titre de la Loi du 28 Septembre 1951 correspondent bien à la fréquentation scolaire effective des enfants telle qu'elle est constatée par les registres d'appel dont la tenue est réglementairement obligatoire dans les établissements publics du 1er degré".

Paragraphe 32 - Ajouter à la fin du 4ème alinéa :

"Il appartiendra aussi à l'Inspecteur d'Académie d'effectuer des vérifications afin de s'assurer que les renseignements qui lui ont été fournis sur les listes, au sujet de la fréquentation scolaire des élèves, correspondent aux registres d'appel. La tenue de ces registres est déjà obligatoire dans les écoles primaires privées par application de l'article 10 de la Loi du 22 Mai 1946. Afin de permettre le contrôle ci-dessus prévu désormais, les Directeurs et Directrices de Cours Complémentaires et d'Ecoles Maternelles privés devront avoir obligatoirement à la disposition des autorités académiques un registre d'appel de leurs élèves, régulièrement tenu".

Le reste du paragraphe sans changement.

Etats joints à la circulaire du 15 Septembre 1952.

Il y a lieu de supprimer, dans le libellé de la colonne 2 des états n° I et 3, la mention : (Enfants de six à quatorze ans recevant l'enseignement du 1er degré).

Dans l'état n° 2 les rubriques I et II (y compris les renvois 2 et 4) sont remplacées par les formules suivantes :

...../.....

- 2 -

1. - Nombre de nouveaux inscrits à l'établissement, ne figurant pas sur la liste précédente.

11. - Nombre des élèves qui, figurant sur la liste précédente, ont quitté depuis l'établissement.

o  
o o

En vue de me permettre d'évaluer les crédits nécessaires à l'application de l'article 31 susvisé, il conviendrait d'adresser, tant en ce qui concerne l'enseignement public que l'enseignement privé, à la Direction du 1er degré - 5ème bureau, Ministère de l'Education Nationale, le nombre des enfants de moins de 6 ans et de plus de 14 ans qui ont fréquenté régulièrement, pendant les mois de Janvier à Mars inclus, 2ème terme de l'année scolaire, un établissement du 1er degré.

Ce renseignement devra être fourni dans la même forme que celle qui avait été prévue pour les enfants de 6 à 14 ans par la circulaire du 15 Septembre 1952.

En ce qui concerne l'état adressé pour le dernier trimestre de l'année scolaire, il devra comprendre tous les enfants recevant l'enseignement du 1er degré (enseignement public, enseignement privé) et être envoyé ainsi que le stipule la circulaire précitée, pour le 5 Juillet prochain.

Le Ministre de l'Education Nationale :      Le Ministre de l'Intérieur :  
Signé : Jean BERTHOIN                      Signé : M. BOURGES MAUNOURY

#### INSTRUCTIONS DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE.

La Circulaire ministérielle ci-dessus précise les conditions d'application de la Loi n° 55-359 du 3 Avril 1955 étendant le bénéfice de l'Allocation Scolaire aux enfants de moins de 6 ans et de plus de 14 ans fréquentant un établissement du premier degré.

Date d'application de ces dispositions : 1er Janvier 1955.

Etablissements intéressés : Ecoles maternelles et classes enfantines, écoles primaires élémentaires, cours complémentaire, établissement ou classe de perfectionnement pour enfants inadaptés, école de plein air, classe primaire annexée à un établissement de soins ou de cure, classe primaire d'un établissement du second degré, ...

Conditions d'âge : Le Décret organique du 18 Janvier 1887, modifié par le Décret du 15 Juillet 1921 - article 1er, ayant fixé à 2 ans l'âge d'admission dans les écoles maternelles et les classes enfantines assimilées, en fait tous les enfants inscrits dans les établissements du 1er Degré définis ci-dessus, depuis 2 ans jusqu'à ceux des classes terminales de Cours Complémentaire, ouvrent droit à l'allocation scolaire, sous réserve toutefois que les conditions d'assiduité précisées ci-après soient remplies.

...../.....